



CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – MUTUALISATION DE DIRECTION GENERALE

(ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

LA **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES** représentée par son Président Monsieur OLIVE René dûment habilité par délibération n°...../20 du 15/09/2020, ci-après dénommé "*l'EPCI*",

d'une part,

Et la **Commune de THUIR** représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Thierry VOISIN, dûment habilité par délibération n° du/09/2020 ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2;

VU les statuts de l'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

Vu l'avis favorable du (ou des) Comités techniques, en date du

PRÉAMBULE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc ...). Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- **Direction générale mutualisée de collectivités territoriales**

Cette mutualisation a vocation à mutualiser partiellement le poste de direction générale de l'EPCI avec la commune de THUIR.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives nécessaires,

Le service commun suivant est constitué :

- Direction générale
- Missions : administration générale, ressources humaines, affaires budgétaires
- 1 agent territorial est concerné par la mutualisation.

La mise en place du service commun s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des Collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'AGENT DU SERVICE COMMUN

Le fonctionnaire de l'EPCI qui remplit en partie ses fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continue de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste son employeur.

Cependant, en fonction des missions réalisées, cet agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune.

Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} Septembre 2020 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire du fonctionnaire mutualisé est le Président de l'EPCI en charge du service commun.

Le service commun est ainsi géré par son Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel de l'agent exerçant **pour partie** seulement ses missions dans un service commun suppose, quant à lui, que le maire de la Commune et le Président de l'EPCI se coordonnent en vue de l'élaboration du compte rendu.

L'agent est rémunéré par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI en charge du service commun, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi mutualisés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, l'agent affecté à un service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés à l'agent du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- en qualité d'autorités hiérarchiques supérieures de l'agent, les élus concernés de la Commune et de l'EPCI trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature à la directrice générale pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais, sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun de la commune à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût unitaire **journalier** de fonctionnement pour le service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en **semaine**) constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Coût unitaire journalier du (des) service(s) commun(s) :

- charges de personnel : traitement indiciaire sur la base de 20% de la rémunération mensuelle de l'agent mutualisé + charges et indemnités.
- fournitures :néant
- coût de renouvellement des biens :néant..... ;
- coût de renouvellement des contrats de services rattachés :néant.....;
- autres, etc...

soit un volume financier calculé **mensuellement** sur la base du temps de travail mutualisé et affecté à la Commune.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état **mensuel** établi par le responsable du service commun sur la base d'une proratisation du temps de travail affecté, tel que suivant :

- 80% EPCI
- 20% Commune.

Remboursable par la COMMUNE à l'EPCI sur la base du bulletin de paye, toutes charges et indemnités incluses,

Le coût unitaire annuel estimatif est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L1612-2 du CGCT, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI.

Article 8 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située à Immeuble multifonction Christian Bourquin - Allée Hector Capdellayre – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'EPCI souscrit les contrats d'assurance liés à l'exercice des fonctions de l'agent sur son établissement. Le maire de la commune souscrit les contrats nécessaires à la couverture des risques liés à l'exercice des fonctions de l'agent transféré sur la quotité de la mutualisation.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Elle peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, **agissant en vertu d'une délibération exécutoire**, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis **de 2 mois**.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI, augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ...THUIR., le, en ...3..... exemplaires.

Pour la Communauté de Communes des Aspres, le Président, René OLIVE		Pour la Commune de THUIR, le 1 ^{er} adjoint, Thierry VOISIN
--	--	---

ANNEXE

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact	A faire/ A mettre en place	Acteur (s)
Organisation/fonctionnement Service de direction des structures EPCI Communauté de Communes des Aspres et commune de THUIR	Lieu de travail : EPCI/Mairie de Thuir	Prise de poste sur l'EPCI avec mobilité sur la commune selon les besoins du service de direction. Proratisation du temps de travail à recenser quotidiennement.	Adaptation des moyens de transport et de communication avec les agents/élus/partenaires Elaboration de l'organigramme de la commune	Direction générale Elus Service RH des deux structures
	Service impacté : collectivité territoriale. Service général administratif	Agent de l'EPCI. Pas d'impact sur la carrière de l'agent.	Traitement administratif et comptable de la quotité de travail affectée au service commun	
	Fonctionnement du service commun : mise en commun de l'agent ayant fonction de DGS	20% du temps maximum de travail de l'agent est mobilisé sur la commune au fil des besoins et nécessités de service		
	Organigramme Sous la responsabilité hiérarchique directe du Pdt de l'Epci et du maire de la commune.	Déjà sous autorité hiérarchique du Président de l'EPCI : pas de changements. Est placée en sus sous responsabilité hiérarchique du maire.	Information des agents communaux et chefs de service de la commune. Identification et responsabilisation de l'agent en place sur le poste mutualisé.	
	Est le responsable hiérarchique direct des chefs de services EPCI et Commune.	Deviens autorité hiérarchique des chefs de service de la commune.	Information des agents et des élus en place sur l'EPCI	